

COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)
(la Société)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES ACTIONNAIRES DU 6 JUIN 2018

BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures 35 au siège d'exploitation de la Société situé à Roosevelt 5, 3400 Landen, sous la présidence de Monsieur James Clarke.

Le président désigne Monsieur Hendrik Marien, CFO de la Société en tant que secrétaire de la réunion. Aucune personne présente ne s'oppose à sa présence ni à sa désignation en tant que secrétaire.

Mazars Réviseurs d'Entreprises SCRL, commissaire de la Société, représentée par Monsieur Anton Nuttens est également présent à l'assemblée.

Il est décidé de ne pas nommer de scrutateurs. Le président et le secrétaire forment ensemble le bureau de l'assemblée. Le bureau constate qu'aucune personne présente ne s'oppose à la composition du bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Tous les actionnaires et administrateurs présents ou représentés sont repris sur la liste de présence, qui a été signée par chacun d'eux. Cette liste a été arrêtée et signée par les membres du bureau. Elle demeure annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations éventuelles.

Le cabinet d'avocats Lydian, en tant que conseil juridique de la Société, est également représenté par l'un de ses avocats. Lydian ne prend pas part à la délibération et ne représente ni le conseil d'administration ni les membres du conseil individuellement. Lydian ne donne pas de conseil concernant le contenu des points à l'agenda mais uniquement concernant les formalités devant être prises en compte pour l'organisation de la réunion et est présent pour assister l'assemblée. Personne ne s'oppose à la présence d'un avocat de chez Lydian à la présente réunion.

EXPOSE

(a) La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017 et lecture des comptes annuels consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017.
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017.

COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)

3. Décision concernant l'affectation du résultat.
 4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017.
 5. Décharge au commissaire pour les actes posés dans le cadre de sa mission de contrôle pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017.
 6. Décision concernant la nomination d'administrateurs.
 7. Ratification de l'octroi de bonus.
 8. Questions des actionnaires aux administrateurs et au commissaire conformément à l'article 540 du Code des sociétés.
 9. Divers.
- (b) Toutes les personnes mentionnées sur la liste de présence se sont conformées aux dispositions légales et statutaires pour être admises à la présente assemblée.
- (c) La présente assemblée est régulièrement convoquée conformément au Code des Sociétés et aux statuts de la Société.
- (d) Aucun quorum de présence n'étant requis par la loi ou les statuts pour la tenue de la présente assemblée, le bureau constate, en conséquence, que celle-ci est valablement constituée et apte à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

DELIBERATION ET DECISIONS

1. Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017 et lecture des comptes annuels consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017

Les rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés relatifs à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017 et les comptes annuels consolidés relatifs à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017 sont abordés rapidement au cours des discussions.

Monsieur Genoe et Monsieur Neefs demandent au commissaire s'il a des remarques supplémentaires concernant l'avis de l'ancien commissaire de la Société, BDO Réviseurs d'Entreprises SCRL, sur les comptes annuels et comptes consolidés relatifs à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2016. Le commissaire explique qu'il ne lui incombe pas de mettre en cause l'analyse du précédent commissaire et précise que les comptes annuels et comptes consolidés relatifs à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2016 reflètent correctement la

COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)

situation du groupe et ont été établis conformément au droit belge. Le commissaire explique qu'il a connaissance de l'avis négatif de BDO Réviseurs d'Entreprises sur l'acquisition Italfinish de United Anodisers (Batch) Ltd. Le commissaire précise ensuite que, pour de telles transactions, il existe une différence entre la valeur comptable et la valeur de marché. Le *goodwill*, tel que repris dans les comptes statutaires doit, en tout état de cause, être amorti sur trois ou cinq ans, conformément aux règles de valorisation de la Société. Le commissaire souligne qu'il n'a pas lui-même analysé la comptabilisation initiale de la transaction Italfinish puisqu'elle était déjà comptabilisée dans les comptes annuels précédents, tels que soumis à la précédente assemblée générale. En réponse à une question posée par les actionnaires, le commissaire attire l'attention sur le fait qu'il existe une importante différence entre la valeur comptable d'un actif, compte tenu du fait que celle-ci doit être amortie conformément aux règles de valorisation de la Société, et la valeur de marché, et que par conséquent la valeur d'acquisition initiale ne peut donc être tout simplement comparée à l'actuelle valeur comptable.

Monsieur Neefs indique que cela relève de la responsabilité du conseil d'administration et même du commissaire. Le Président rappelle l'assemblée à l'ordre. Le Président demande que la réunion se poursuive de manière respectueuse en évitant toutes allégations provocantes qui n'apportent rien au débat et souligne que l'acquisition Italfinish n'est pas un point relevant pour l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés relatifs à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017 puisque cette transaction était déjà comptabilisée dans les comptes annuels précédents. Le Président et Monsieur Hutton soulignent que l'acquisition Italfinish a été largement discutée au cours des assemblées générales tenues en 2016 et 2017, au cours desquelles les comptes consolidés présentés à l'assemblée générale des actionnaires ont été approuvés. Le Président renvoie à cet égard aux procès-verbaux de ces assemblées et suggère de se concentrer sur le vote des points à l'agenda.

2. Approbation des comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017

L'assemblée décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017, avec la majorité des voix suivante:

Pour:	1.927.507
Contre:	3.002
Abstention:	0

3. Décision concernant l'affectation du résultat

Le résultat à affecter est le suivant:

-	Résultat reporté:	7.135.978,62 EUR
-	Résultat de l'exercice:	2.225.508,64 EUR
-	Dividende intercalaire distribué:	- 1.396.149,00 EUR

Résultat total à affecter:	7.965.338,26 EUR
----------------------------	------------------

L'assemblée décide d'affecter le résultat comme suit:

COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)

- Réserve légale: 111.275,43 EUR
- Dividende: 2.792.387 EUR
- Bénéfice reporté: 5.061.675,78 EUR

En conséquence, l'assemblée décide de distribuer un dividende aux actionnaires pour un montant total de 2.792.387 EUR, soit 1,00 EUR brut par action, payable à partir du 14 septembre 2018.

Cette décision est prise avec la majorité des voix suivante:

Pour: 1.927.507
Contre: 1
Abstention: 3.001

4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017

L'assemblée décide de donner, par vote spécial et individuel pour chacun d'eux, décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017, avec la majorité des voix suivante:

➤ James Clarke

Pour: 1.927.507
Contre: 3.002
Abstention: 0

➤ Finance & Management International SA

Pour: 954.514
Contre: 3.002
Abstention: 972.993

➤ Patrick Chassagne

Pour: 1.927.507
Contre: 3.002
Abstention: 0

➤ Genaxis SA

Pour: 1.927.507
Contre: 3.002
Abstention: 0

Monsieur Genoe pose une question concernant la rémunération reçue par Genaxis SA pour l'exercice de son mandat d'administrateur de la Société en 2017. Monsieur Marien explique que cette rémunération était fixée à 80k EUR par an et qu'elle a été payée en proportion avec son mandat au cours de 2017.

COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)

5. Décharge au commissaire pour les actes posés dans le cadre de sa mission de contrôle pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017

L'assemblée décide de donner décharge au commissaire pour les actes posés dans le cadre de sa mission de contrôle au cours de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017, avec la majorité des voix suivante:

Pour: 1.927.507
Contre: 3.002
Abstention: 0

6. Décision concernant la nomination d'administrateurs

L'assemblée décide de nommer Monsieur Tom Frost, domicilié à 27 Oaklands Park, Grasscroft, Oldham OL4 4JY, Royaume-Uni, comme administrateur de la Société.

L'assemblée décide que la rémunération de cet administrateur sera fixée à 110.000 €/an.

L'assemblée décide, en outre, que son mandat en qualité d'administrateur expirera immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2023.

Monsieur Genoe et Monsieur Neefs posent des questions concernant le profil de Monsieur Frost. Le Président explique que Monsieur Frost dispose d'une expérience en *corporate finance* et qu'il exercera son mandat de manière indépendante. Le Président précise qu'il connaît Monsieur Frost depuis 20 ans et qu'il a déjà travaillé avec lui. Il est donc d'avis que Monsieur Frost convient parfaitement pour l'exercice de ce mandat. Monsieur Genoe s'interroge sur la rémunération élevée de Monsieur Frost et explique qu'elle est beaucoup plus élevée que ce qui est usuellement accordé pour une fonction d'administration dans des sociétés comparables. Monsieur Genoe souligne qu'il considère ce type d'importante rémunération comme un abus de biens sociaux et renvoi à cet égard à ses remarques faites au cours de l'assemblée annuelle de 2017. Le Président précise qu'un administrateur doit être correctement rémunéré pour les services effectivement rendus et leur plus-value pour la Société – et non pas uniquement pour leur présence aux réunions. Monsieur Genoe communiquera plus tard lors de la réunion un document illustrant la rémunération moyenne des administrateurs dans des sociétés comparables en Belgique et s'adresse au commissaire en lui disant qu'il ne peut nier qu'il s'agit d'un abus de biens sociaux. Le Commissaire explique n'avoir rien à dire et Monsieur Hutton et le Président contestent ces allégations mensongères. Le Président demande aux actionnaires de procéder au vote.

Cette décision est prise avec la majorité des voix suivante:

Pour: 1.927.507
Contre: 3.002
Abstention: 0

7. Ratification de l'octroi de bonus

L'assemblée générale ratifie l'octroi d'un bonus, à concurrence des montants suivants :

- James Clarke: EUR 400.000
- Patrick Chassagne: EUR 50.000

COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)

Cette décision est prise avec la majorité des voix suivante:

Pour: 1.927.507
Contre: 3.002
Abstention: 0

Monsieur Neefs réagi en expliquant que l'octroi de ces importants bonus n'est pas correct car les administrateurs continuent toujours d'en demander plus et pose à cet égard les questions suivantes :

(a) Pourquoi Madame Laermans ne peut-elle pas être présente à l'assemblée ?

Le Président explique que certains actionnaires n'ont pas satisfait aux formalités légales d'admission à l'assemblée générale et que tous les actionnaires ont été traités de manière égale.

(b) Quel est le statut d'une vente potentielle de la Société ?

Mr. Hutton explique que le conseil n'a pas pris de mesure pour mettre la Société en vente.

(c) Le commissaire connaît-il la situation des 20 années précédentes en matière de paiement de bonus ?

Monsieur Neefs indique que c'est la première fois qu'un dividende est distribué aux actionnaires alors que les administrateurs ont déjà reçu des bonus à plusieurs reprises. Monsieur Neefs poursuit en indiquant qu'il pense que le Président et Monsieur Hutton ont racheté la majorité des actions avec l'argent qu'ils ont perçus de l'octroi de bonus et qu'ils ont donc finalement utilisé l'argent de la Société et des actionnaires pour devenir majoritaires. Le Président le conteste et rappelle l'assemblée à l'ordre.

Monsieur Neefs se demande comment il est possible que la valeur d'une société particulièrement performante comme Coil ne soit pas reflétée dans le prix des actions, qui était de 30 EUR par action l'année dernière et qui est à présent tombé à 17 EUR par action. Monsieur Genoe se demande si Monsieur Hutton et Monsieur Clarke ont remboursé une partie du bonus de 2017 à la Société compte tenu de la chute du prix des actions.

8. Questions des actionnaires aux administrateurs et au commissaire conformément à l'article 540 du Code des sociétés

Monsieur Genoe s'interroge sur les montants liés aux rémunérations repris dans les comptes consolidés. Monsieur Marien explique que les montants de 966k EUR et 1,1 millions EUR ont été portés en compte pour la rémunération et les bonus des administrateurs, en ce compris de Genaxis. Le montant de 576k EUR a été porté en compte pour les rémunérations du COO et du CFO.

Monsieur Genoe demande ensuite au commissaire s'il existe d'autres dépenses importantes dans l'assiette globale des coûts de la Société, tels que les frais de déplacement et si ces coûts sont d'une importance matérielle. Le CFO précise que les frais de déplacement des

COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)

personnes concernées sont remboursés sur base des dépenses effectives telles qu'appuyées par les pièces probantes remises. Le remboursement fait l'objet d'une procédure d'approbation interne.

9. Divers

Monsieur Genoe remet un document à toutes les personnes présentes à l'assemblée concernant la rémunération des administrateurs, comme annoncé préalablement, qui ne précise toutefois pas la nature et l'étendue des services effectivement rendus dans chaque hypothèse visée. Le Président demande s'il s'agit d'une sélection limitée, ce que Monsieur Genoe conteste. Le Président demande également s'il cela comprend un aperçu des sociétés comparables au niveau international, et précise ensuite avoir bien reçu ce document, qu'il analysera.

Monsieur Genoe pose ensuite quelques questions concernant certains postes spécifiques des comptes annuels, auxquelles Monsieur Hutton donne une explication satisfaisante.

Monsieur Genoe remarque que les activités de l'entreprise italienne Almeco sont mentionnées dans le rapport annuel et demande dans quelle mesure Almeco est un concurrent de la Société. Monsieur Hutton précise qu'actuellement Almeco exerce uniquement des activités très limitées *d'anodising* et qu'il faudra déterminer si la nouvelle ligne d'Almeco pourra constituer une concurrence pour la Société. La concurrence de la Société est longuement discutée mais Monsieur Hutton remarque qu'il y a peu de concurrents qui offrent une même qualité et diversité de produits que la Société.

Monsieur Genoe demande ensuite quelle est la destination des lignes suite à l'acquisition Italfinish et Monsieur Hutton l'explique. Monsieur Hutton explique ensuite plus en détail la nouvelle ligne *batch anodising* à Landen et les lignes aux Pays-Bas et il précise que le conseil a des attentes positives, compte tenu de la capacité de production particulière et des nouvelles spécificités des produits qui sont à présent disponibles. Il explique que cela sera positif, notamment pour le marché asiatique. Monsieur Hutton confirme qu'un budget séparé est prévu pour le *batch anodising* 2018-2019.

Monsieur Hutton poursuit ensuite avec les obstacles techniques des lignes de l'année écoulée, mais précise avoir toute confiance dans les investissements faits pour la croissance de la Société.

Monsieur Neefs demande quel sera l'EBITDA dans le futur. Monsieur Hutton ne souhaite pas faire de projection, mais espère une hausse substantielle de l'EBITDA via l'optimisation des lignes et la diversification de la production. Il ajoute à cela qu'avec le *batch anodising* la Société a développé une spécialité particulière et délivre à présent des *high value products*. Monsieur Hutton conclut qu'il y a toute raison de croire que les projections à long terme sont bonnes.

Monsieur Genoe demande pourquoi la Société ne publie plus de chiffre d'affaire sur base trimestrielle et Monsieur Hutton lui explique que le chiffre d'affaire trimestriel était interprété beaucoup trop vite et souvent mal par le marché. Par exemple, une augmentation du prix de

COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)

l'aluminium (LME), un déstockage ou des droits à l'importation en hausse peuvent avoir une grande influence sur celui-ci.

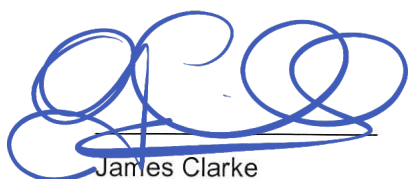
Monsieur Genoe pose encore quelques questions concernant la répartition des ventes entre les services d'anodisation et le package total. Monsieur Hutton explique que les services d'anodisation sont sous-traités essentiellement pour le marché européen et que le package total comprend les services d'anodisation et le métal. Monsieur Hutton confirme que le business total n'est pas directement sujet aux évolutions du prix du métal et que l'achat du métal n'a pas d'impact sur le fonds de roulement puisque le métal doit être payé à l'avance.

Monsieur Neefs exprime son inquiétude concernant l'éventuel départ de Monsieur Hutton et du Président tant comme directeur que comme actionnaires de la Société et pose à cet égard une série de questions concernant le planning de succession. Tous deux expliquent brièvement. Monsieur Hutton précise comprendre cette inquiétude mais souhaite souligner qu'il est parfaitement conscient des intérêts tant des managers que des actionnaires. Il assure à Monsieur Neefs qu'il entend rester au sein de la Société à long terme (« *in it for the long run* »), tant comme manager que comme actionnaire.

Monsieur Neefs répète que le prix des actions de Coil ne reflète pas la vraie valeur de Coil, ce qui pose problème pour les actionnaires. Il estime que la proposition et la distribution d'un dividende est un bon signal envoyé par l'équipe de management et que c'est une étape dans la bonne direction pour un management juste. Il précise également que cela n'est pas suffisant et que les choses doivent changer pour que la Société devienne une société majeure. Il propose de commencer avec une diminution des bonus et explique que les actionnaires minoritaires comptent sur eux pour tout mettre en œuvre en vue de l'optimisation de la Société et du prix des actions. Monsieur Genoe ajoute qu'il considère que la corporate governance est un problème au sein de la Société et qu'il s'inquiète concernant la répartition entre actionnaires majoritaires et minoritaires. Il attend un processus décisionnel équitable. Le commissaire souhaite ajouter à cet égard que l'article 523 du Code des sociétés concernant la procédure de conflit d'intérêts a toujours été respecté dans le passé lors des réunions du conseil d'administration.

Suite aux délibérations, questions et votes comme ci-dessus, aucun autre point n'est évoqué.

La séance est levée vers 12 heures 09.



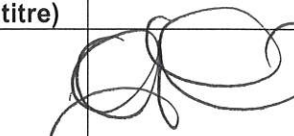
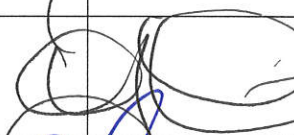

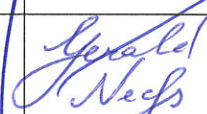

James Clarke
Président




Hendrik Marien
Secrétaire


COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)
(la Société)

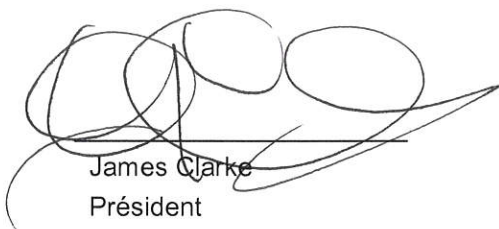
LISTE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
TENUE LE 6 JUIN 2018

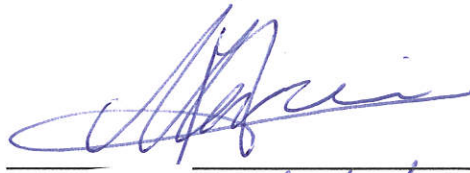
	Les actionnaires	Nombre d'actions	Représentants (prénom, nom, titre)	Signature
1.	James Clarke	403.434 actions		
2.	EMC (Properties) Limited	551.080 actions	James Clarke Director	
3.	Finance & Management International SA	972.993 actions	Timothy Hutton Administrateur	
4.	Wind Industrie Olen SPRL	1 action	Gerald Neefs Gérant	
5.	Stefaan Genoe	3.001 actions		
	Nombre d'actions représentées :	1.930.509		
	Sur un total de :	2.792.387		

COIL
Société anonyme
Siège social : Rue de la Presse 4, B-1000 Bruxelles
TVA BE 0448.204.633 (RPM Bruxelles)

Administrateur	Représentant	Signature
James Clarke	/	
Finance & Management International SA	Timothy Hutton Administrateur	
Patrick Chassagne	/	

Commissaire	Représentant	Signature
Mazars Réviseurs d'Entreprises SCRL	Anton Nuttens	


James Clarke
Président


~~Timothy Hutton~~ Hendrik Maccus
Secrétaire